

Mission Permanente de la

22 East 73rd Street

New York, N.Y. 10021

www.diplomatie.gouv.fr

diplomatie

de

FRANCAIS

potentielle

Protection diplomatique

Intervention

Zacharia Sewa G. Kabore

Ministre Plénipotentiaire

Monsieur le Président

Distingués délégués,

Ma délégation se réjouit de pouvoir contribuer ce jour au thème relatif à la protection diplomatique et remercie le Secrétaire général pour l'ensemble de la documentation mise à disposition sur ce sujet, notamment Les rapports présentés sous la cote A/74/143 et A/71/93.

Monsieur le Président,

La protection diplomatique a le mérite de s'être développée à partir de l'affirmation de l'égalité des États comme moyen d'assurer la reconnaissance et

moment où il n'existait pas d'autres moyens efficaces ; c'est pourquoi elle demeure un outil important pour la sécurité juridique. La protection diplomatique est un type d'application des normes internationales qui a été influencé par l'évolution progressive du droit international au cours du siècle

A l'idée d'obliger les Etats à accepter le prétexte de la protection diplomatique pour porter secours à leurs ressortissants en cas de violations graves de normes du jus cogens, et visant notamment la protection des droits de l'homme, certains Etats interrogent la pertinence même du concept de jus cogens qui selon elles n'est pas universellement accepté. D'autres Etats pensent qu'il faut bien faire la distinction entre protection diplomatique et

D'autres encore estiment que la mise en œuvre de la protection diplomatique

n'est qu'un processus de règlement pacifique de différends entre Etats qui délégitime toutes possibilités de recours à l'usage ou à la menace de recours à la force

considère qu'une convention internationale sur la protection diplomatique viendrait également renforcer le droit d'un État d'invoquer, par une action diplomatique ou par d'autres moyens de règlement pacifique, la responsabilité d'un autre État pour un préjudice résultant d'un fait internationalement illicite.

Il paraît souhaitable que la future convention précise dans le cas d'une

personne ayant une multiple nationalité, si l'État en droit de présenter une réclamation est l'État avec lequel cette personne a un lien effectif. Le Cameroun considère que cette question contribue tout particulièrement à renforcer l'état de droit au niveau national puisque, l'épuisement des recours internes doit être une condition préalable à l'exercice de la protection diplomatique. Il conviendrait malgré cela d'inclure cette disposition dans l'élaboration de la future convention. Le Cameroun estime également qu'il faudrait examiner clairement la question de savoir si la conduite de la personne à l'égard de laquelle la protection est exercée était contraire au droit interne de l'État contre lequel la réclamation est présentée ou contraire au droit

international, car ces facteurs pourraient avoir une influence sur l'exercice de la protection ou sur les effets de celle-ci. Il serait également souhaitable de

règle générale et du critère d'effectivité la règle subsidiaire pour déterminer la nationalité dominante [ou effective] d'une personne morale ; et d'autres dispositions. Cependant, pour ce qui est de l'article 2, ma délégation considère qu'il faut établir un lien plus direct entre le droit d'exercer la protection

pratique recommandée aux États ; il s'agit d'indiquer plus clairement que le fait que le droit d'exercer la protection diplomatique soit laissé à la discrétion des États ne signifie pas qu'il puisse être exercé sans tenir dûment compte de la protection des droits fondamentaux de la personne. L'article 19 vise donc à créer des conditions plus propices à la mise en place d'une pratique contraignante pour les États.

Je vous remercie de votre bienveillante attention